

STATUTS

de l'Association Amicale des Anciens Élèves

DU COLLÈGE ET DU LYCÉE DE SAINT-BRIEUC

I. But et composition de l'Association

ARTICLE 1^{er} - L'Association dite **Association Amicale des Anciens Élèves du Collège et du Lycée de Saint-Brieuc**, fondée le 18 février 1877, a pour but unique d'établir entre tous les anciens Élèves de l'Établissement un centre commun de relations amicales ; de faciliter, par l' exemple et un patronage efficace, les débuts des jeunes camarades dans la carrière qu'ils auront choisie ; enfin de venir en aide aux camarades malheureux.

Elle a son siège au Lycée même de Saint-Brieuc.

ART. 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- Entretien de bourses d'internes et d'externes au Lycée, pour fils d'anciens élèves, en se conformant aux lois et règlements ;
- Fondation d'un prix annuel, dit « Prix de l'Association des Anciens Élèves » ;
- Fondation d'une ou plusieurs bourses annuelles de « Voyage à l'Étranger » ;
- Secours à des camarades malheureux.

ART. 3 – L'Association se compose de membres titulaires et de membres fondateurs, bienfaiteurs et honoraires.

Pour être membre titulaire, il faut :

- 1° Être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration
- 2° Payer une cotisation annuelle de dix francs.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixe de deux cents francs. On devient dans ce cas membre fondateur.

Le titre de membre honoraire peut être décerné au Proviseur et aux Professeurs qui, pendant au moins cinq ans, auront contribué au succès de l'Établissement. Leur présentation devra être préalablement faite par cinq membres. Le Comité statuera.

II. Administration et fonctionnement

ART. 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par démission ;
- 2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre intéressé avant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale, ou par l'Assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration.

ART. 5 – L'Association est administrée par un Conseil dit « Comité de l'Association », composé de neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Comité a lieu intégralement tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Comité choisit parmi ses membres un bureau composé des Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier. Les trois derniers devront nécessairement habiter Saint-Brieuc. Le bureau est élu pour trois ans.

Les élections ont lieu : au premier tour, à la majorité absolue ; aux tours suivants, à la majorité relative.

Les membres du Comité ne peuvent, sans motifs légitimes, se dispenser de répondre à la convocation qui leur est adressée huit jours au moins à l'avance.

ART. 6 – Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, convoquera le Comité toutes les fois qu'il y en aura lieu. Il peut également être convoqué sur la demande du quart de ses membres

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ART. 7 - Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ART. 8 – L'Assemblée générale des membres titulaires (honoraires et fondateurs s'il y a lieu) de l'Association amicale se réunit le dimanche des Courses de Saint-Brieuc, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres, au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 9 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

ART. 10 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitutions d'hypothèques et baux excédant neuf années ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux acquisitions et échanges d'immeubles, aliénation de valeurs dépendant du fonds de réserve et prêts hypothécaires ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

III. Ressources et fonds de réserve

ART. 12 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) ;
- 4° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 13 - Le fonds de réserve comprend :

- 1° La dotation ;
- 2° Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles ;
- 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4° Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale.

ART. 14 – Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives 3% sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum est garanti par l'État.

Il peut également être employé en acquisition d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de la Société, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble, ne dépassent pas les deux tiers de sa valeur estimative.

IV. Modification des Statuts et dissolution

ART. 15 – Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires, soumise au bureau, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les Statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

ART. 16 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 17 - En cas de dissolution ou en cas du retrait de la reconnaissance de l'Association comme un établissement d'utilité publique, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l' Instruction publique.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, titres, livres et archives appartenant à l'Association s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire-liquidateur désigné par ledit décret.

ART. 18 – Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux art. 15, 16 et 17 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 18 bis - Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

V. Règlement intérieur et surveillance

ART. 19 - Un règlement adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de l'Instruction publique, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART. 20 - Le ministre de l'Instruction publique aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
